

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0275(CNS) Procédure terminée
Secteur du lin et du chanvre: organisation commune des marchés (OCM) Modification Règlement (EC) No 1673/2000 1999/0237(CNS)	
Sujet 3.10.06.05 Plantes textiles, coton	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE DAUL Joseph	02/12/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2564	Date 24/02/2004
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
21/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0701	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2004	Vote en commission		Résumé
27/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0029/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement	T5-0074/2004	Résumé
24/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0275(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1673/2000 1999/0237(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/20412

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0701	21/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0029/2004	27/01/2004	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0104/2004 JO C 108 30.04.2004, p. 0080-0080	28/01/2004	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0074/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0032-0084 E	10/02/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/393 JO L 065 03.03.2004, p. 0004-0004 Résumé
--

Secteur du lin et du chanvre: organisation commune des marchés (OCM)

OBJECTIF : modifier le règlement 1673/2000/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres en prolongeant de 2 années la possibilité de déroger à la limite fixée pour les pourcentages d'impuretés autorisées.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : la présente proposition est accompagnée d'un rapport de la Commission répondant à la demande formulée par le Conseil d'examiner l'évolution de la production de lin et de chanvre destinés à la production de fibres après la réforme de l'Organisation Commune du secteur qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2001. Les données disponibles actuellement ne permettent pas d'effectuer une analyse fine des tendances de la production dans les États membres ni de l'adéquation du niveau des QNG. Toutefois, les informations recueillies permettent de conclure que le régime a eu des effets clairement positifs sur le secteur. Dans ces circonstances, il convient de ne pas introduire de modifications au système d'aide actuel avant l'analyse plus complète qui pourra être effectuée dans le cadre du rapport prévu pour 2005. En conséquence, il est proposé que la possibilité pour les États membres de déroger à la limite de 7,5% en impuretés, prévue jusqu'à la campagne de commercialisation 2003/2004, soit prorogée jusqu'à 2005/2006. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire : B1-140. - crédits : 26 mio EUR.?

Secteur du lin et du chanvre: organisation commune des marchés (OCM)

La commission a adopté le rapport de son président, M. Joseph DAUL (PPE-DE, F), qui approuve la proposition en procédure de consultation, sujette à deux amendements visant à apporter quelque peu de souplesse à la réglementation. Le rapport stipule qu'à la fin de chaque campagne de commercialisation, les quantités nationales garanties non utilisées au cours de cette campagne sont réparties par la Commission entre les États membres où la production a dépassé les quantités nationales garanties. Cette redistribution doit être proportionnelle aux quantités nationales garanties des États membres où il y a eu dépassement. La commission souhaite également s'assurer de l'efficacité optimale de la capacité de transformation, tout en établissant des règles pour empêcher les irrégularités. Elle a dès lors ajouté une nouvelle clause permettant à un premier transformateur agréé «de faire transformer en sous-traitance par un autre premier transformateur agréé une partie du lin et du chanvre qui lui ont été confiés».

Secteur du lin et du chanvre: organisation commune des marchés (OCM)

En adoptant le rapport de M. Joseph DAUL (PPE-DE, F) sur l'organisation commune des marchés du lin et du chanvre, le Parlement européen soutient la proposition de la Commission tout en adoptant deux amendements pour donner davantage de flexibilité aux États membres dans l'application des quantités garanties maximales. Il demande qu'à la fin de chaque année, les quantités nationales garanties non utilisées soient réparties par la Commission entre les États membres où la production a dépassé les quantités nationales garanties. Cette redistribution est proportionnelle aux quantités nationales garanties des États membres où il y a eu dépassement.?

Secteur du lin et du chanvre: organisation commune des marchés (OCM)

OBJECTIF : modifier le règlement 1673/2000/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres en prolongeant de 2 années la possibilité de déroger à la limite fixée pour les pourcentages d'impuretés autorisées.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 393/2004/CE modifiant le règlement 1673/2000/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres. CONTENU : le règlement, adopté à l'unanimité, proroge jusqu'à la campagne de commercialisation 2005/2006 la possibilité de déroger à la limite de 7,5% en impuretés et anas et d'octroyer l'aide à la transformation pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre ayant un pourcentage d'impuretés et d'anas inférieur à 15% et 25% respectivement. À l'heure actuelle, la plupart des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre obtenues au niveau de la première transformation ont encore des pourcentages d'impuretés et d'anas dépassant la limite de 7,5%. La prorogation pendant deux campagnes de la possibilité pour les États membres de déroger à ladite limite permettra de consolider la tendance positive que connaît ce secteur et d'améliorer encore la compétitivité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/03/2004.?